



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE JARDIN DES KANGOUROUS

L'Espoir
49170 LA POSSONNIÈRE

Références : 2024_12_09_RapportInspection_jardin des kangourous

Code AIOT : 0054901600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9/12/2024 dans l'établissement LE JARDIN DES KANGOUROUS implanté L'Espoir - 49170 LA POSSONNIÈRE. L'inspection a été annoncée le 5/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE JARDIN DES KANGOUROUS
- L'Espoir - 49170 LA POSSONNIÈRE
- Code AIOT : 0054901600
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LE JARDIN DES KANGOUROUS est un établissement présentant des Wallabys de Bennett au public. Ce site est autorisé au titre de la faune sauvage captive mais également au titre des installations classées sous la rubrique 2140.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Capacité de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 3,2	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 3,6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Affichage de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
18	Distribution des aliments et de l'eau	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 22	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Certificat de capacité	Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 1	Sans objet
2	Rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 2	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 3.1	Sans objet
5	Locaux	Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 3,3	Sans objet
6	Nuisances odorantes	Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 3,5	Sans objet
8	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 3,7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Clôture d'enceinte	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Sans objet
11	Personnel de l'établissement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
12	Règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
13	Information du préfet en cas d'accident ou d'incident	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9	Sans objet
14	Entretien des espèces détenues	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	Sans objet
15	Alimentation et soins	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15	Sans objet
16	Surveillance quotidienne des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
17	Locaux de stockage et de préparation des rations alimentaires	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Sans objet
19	Isolement des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43	Sans objet
20	Gestion des cadavres	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	Sans objet
21	Information du public sur les espèces présentées	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	Sans objet
22	Prévention contre les évasions	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est très bien tenu vis-à-vis du fonctionnement et de l'entretien des animaux.

Le suivi administratif, en revanche nécessite des mises à jour. Un dossier de demande de modification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et un registre à jour sont attendus **dans un délai de 6 mois**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certificat de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 1
Thème(s) : Autre, Certificat de capacité
Prescription contrôlée : Mme Muriel LAURENDEAU, possesseur du certificat de capacité délivré par arrêté préfectoral D3-200-n° 435 du 26 juin 2000, et gérante de la SARL L'ARCHE, enseigne "LE JARDIN DES KANGOUROUS" demeurant L'Espoir - 49170 LA POSSONNIERE, est autorisée à exploiter un parc animalier à la même adresse, l'entrée du public étant située sur la D311.
Constats : Mme LAURENDEAU est titulaire du certificat de capacité pour les présentations au public de Wallaby de Bennett.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 2
Thème(s) : Autre, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Le parc à vocation d'élevage en liberté constitue un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage. L'établissement s'inscrit sous la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées et est soumis à AUTORISATION.
Constats : L'établissement dispose d'un arrêté d'autorisation au titre de la rubrique ICPE 2140.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 3.1
Thème(s) : Autre, Implantation et distances

<p>Prescription contrôlée : L'élevage est implanté conformément au plan joint à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation. L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales, d'arbres et en particulier de chênes, taulins et pédonculés, dont la présence en ce bocage l'a fait classer en ZNIEFF de type II. Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, toute l'installation destinée à détenir les kangourous est implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ou de campings.</p>
<p>Constats : L'élevage est implanté conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Il s'étend sur 7 hectares et les structures n'ont pas évoluée depuis la signature de l'arrêté d'autorisation. Un espace enherbé attenant au parking a permis d'agrandir celui-ci pour les jours de forte affluence.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Capacité de l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 3,2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Capacité</p>
<p>Prescription contrôlée : La capacité maximale de l'élevage est de 60 kangourous. Est prévue également la présence des anatidés suivants : - Cygnes noirs : 2 - Tadorne de Paradis : 2 - Bernache à crinière : 2 - Souchet d'Australie : 2 - Tadorne d'Australie : 2</p>
<p>Constats : La capacité maximale de l'élevage est de 60 kangourous. L'établissement en héberge environ 150 le jour de la visite. Le site est en capacité d'accueillir cet effectif mais une demande de mise à jour de l'arrêté d'autorisation est nécessaire. Un dossier est attendu par l'inspection dans un délai de 6 mois. Par ailleurs, le registre présenté le jour de la visite ne permet pas de connaître l'effectif, en instantané, du site. Ce registre doit être mis à jour. Une ligne par animal doit y apparaître. Ce registre peut être réalisé sur informatique à conditions qu'il reprenne toutes les mentions du registre papier et que celui-ci soit transmis tous les trimestres à l'inspection. Un registre à jour est attendu par l'inspection dans un délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 3,3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Locaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Locaux ouverts au public : Les murs, cloisons sont revêtus de matériaux propres, résistants et de peinture. Le sol est garni d'un revêtement imperméable lavable et désinfectable. Les locaux sont convenablement éclairés, aérés et chauffés et munis d'un point d'eau potable. Locaux à destination des animaux : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation de l'établissement. Il ne doit pas être conservé d'aliments corrompus dans les locaux ou annexes.</p>
<p>Constats : Les locaux sont conformes à la description présente dans le dossier de demande d'autorisation.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 3,5

Thème(s) : Autre, Hygiène

Prescription contrôlée :

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les parties de l'établissement sont tenues en constant état de propreté et d'entretien ; les locaux et installations sont désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement, dès qu'ils sont libérés des animaux.

Toute aire d'affouragement est nettoyée régulièrement et débarrassée des excréments laissés par les animaux.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les abris sont nettoyés et lavés en tant que de besoin.

Toutes les parties de l'établissement fixes ou mobiles, sont tenues en constant état de propreté.

Les cadavres d'animaux sont stockés au froid sans délai et, envoyés dans un atelier d'équarrissage autorisé, ou détruits dans les conditions prévues par le Code rural dans les 24 heures qui suivent la mort des animaux ou, destinés au laboratoire d'analyses ou de recherches, à la taxidermie ou au Musée. Toutes dispositions efficaces sont prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter les fuites d'animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction de mouches et de rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Aucune nuisance odorante n'est constatée le jour de la visite.

Toutes les parties de l'établissement sont propres et entretenues.

Les aires de nourrissage sont constituées de goulottes permettant de contenir les granulés et ainsi éviter toute contamination.

Les cadavres d'animaux sont stockés dans un congélateur puis collectés pour traitement par la société SECANIM.

L'établissement dispose d'une double clôture permettant d'éviter les fuites d'animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 3,6

Thème(s) : Autre, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent, et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettent de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérification périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 456 du 10 décembre 1951.

Celle-ci devra répondre aux caractéristiques ci dessous :

- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres ;
- la superficie de l'aire sera au minimum de 32 m³ (8 m x 4 m) ;
- le sol constituant cette aire devra être réalisé au moyen de matériaux durs ;
- une bordure devra être aménagée du côté du point d'eau ;
- une pente douce (2 cm par mètre) devra être créée afin de permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- une signalisation de cette réserve devra être mise en place (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité X m³).

L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services départementaux d'incendie

et de secours et devra être située à 100 m au maximum de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.

Les activités exercées étant également soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le pétitionnaire devra déposer un dossier de demande d'autorisation d'ouverture auprès de la commission de sécurité d'arrondissement d'Angers.

Constats :

Les installations électriques ont été entièrement refaites par un électricien dans l'année précédent la visite.

Toutefois, celles-ci doivent être contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent, et les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports de contrôle ne sont pas disponibles sur place.

Le contrôle des installations électriques par un technicien compétent doit être réalisé **dans un délai de 6 mois**.

L'établissement est muni d'un extincteur neuf dans le local d'accueil du public. La facture de cet extincteur est disponible sur place.

Deux cuves de 250 m³ sont disponibles sur place. Celles-ci permettraient d'assurer la défense contre l'incendie le cas échéant. Ces réserves doivent faire l'objet d'une réception par les services du SDIS.

Cette démarche doit être engagée **dans un délai de 6 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 3,7

Thème(s) : Autre, Bruits

Prescription contrôlée :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

Aucune nuisance sonore n'est constatée le jour de la visite.

Aucune plainte n'a été réceptionnée par les services de la DDPP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Affichage de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2001, article 4

Thème(s) : Autre, Affichage de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Constats :

L'arrêté d'autorisation d'ouverture doit être affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

L'arrêté d'autorisation n'est pas affiché le jour de la visite. Mme LAURENDEAU s'est engagée auprès de l'inspection à réaliser cet affichage. Celui-ci devra être réalisé **dans un délai de 6 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Clôture d'enceinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Autre, Organisation générale de l'établissement
<p>Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.</p>
<p>Constats : Les limites des établissements sont matérialisées par une double clôture. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. À l'intérieur de cette double clôture, trois enclos sont présents. Seul le plus grand de ces enclos est ouvert au public. Les deux autres sont un enclos permettant aux animaux de se soustraire au public et un enclos faisant office d'infirmierie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Personnel de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Autre, Organisation générale de l'établissement
<p>Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.</p>
<p>Constats : M. et Mme LAURENDEAU sont présents sur le site chaque jour. Mme LAURENDEAU est titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public des espèces présentes dans le parc. L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre ; deux saisonniers sont embauchés l'été. Ces salariés ne s'occupent que de la boutique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règlement intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Autre, Organisation générale de l'établissement
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.</p>
<p>Constats : Le règlement est affiché à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement sur des panneaux ludiques permettant à tous de se l'approprier.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Information du préfet en cas d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
Constats : Le wallaby de Bennett étant une espèce très paisible, aucun incident n'a été déploré depuis l'ouverture du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien des espèces détenues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage des animaux
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.
Constats : Les animaux sont entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et physiologiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Alimentation et soins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage des animaux
Prescription contrôlée : Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public. Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture. Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes. Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.
Constats : Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress et les risques de blessure. L'alimentation est composée de granulés, d'herbe, de taille d'arbres et de fruits et légumes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance quotidienne des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage des animaux
Prescription contrôlée : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Constats :

Mme LAURENDEAU, capacitaire, habite sur place.
Elle effectue une surveillance quotidienne des animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Locaux de stockage et de préparation des rations alimentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20

Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage des animaux

Prescription contrôlée :

Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet.

Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Constats :

L'établissement dispose d'un caisson fermé pour le stockage des granulés.

Les fruits sont issus des arbres fruitiers présents sur le site.

Les branchages distribués aux animaux sont issus de parcelles attenantes au parc qui sont la propriété de Mme LAURENDEAU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Distribution des aliments et de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 22

Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage des animaux

Prescription contrôlée :

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

Constats :

L'eau est distribuée dans les abreuvoirs à partir de l'eau du réseau.

Les animaux ont également accès à l'eau du ruisseau sur une plage aménagée à cet effet. Ce point a été précisé dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Mme LAURENDEAU signale que les élargissements présents sur le cours d'eau ont été réalisés dans les années 70. Elle souhaiterait entretenir les abords de ces bassins en retirant du sable. Après contact avec le service en charge de la police de l'eau, il s'avère que les travaux d'élargissement de cours d'eau sont interdits. L'entretien régulier d'un cours d'eau dont est tenu un propriétaire ne concerne pas le curage du linéaire mais seulement le traitement localisé d'un désordre. Ainsi le retrait de sédiments réalisé dans le cadre de l'entretien régulier doit être limité à des retraits ponctuels de faibles volumes. Si vous souhaitez un complément d'information sur ce sujet le service à contacter est la protection et police de l'eau de la DDT49 joignable au 02 41 86 66 43.

Concernant le remplissage des réserves d'eau, le dossier de demande de modification de l'arrêté d'autorisation devra préciser les quantités et le mode de prélèvement de l'eau. Ce dossier est attendu **dans un délai de 6 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Isolement des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43
Thème(s) : Autre, Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.</p> <p>Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.</p> <p>Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.</p> <p>Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.</p>
<p>Constats : Aucun animal n'a été introduit d'un élevage extérieur depuis la création du site.</p> <p>Les seules entrées sont les naissances qui ne nécessite pas de période d'acclimatation ou d'une surveillance sanitaire particulière.</p> <p>Les animaux dont l'état de santé le nécessite sont isolés dans un enclos prévu à cet effet, à l'écart du public.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Gestion des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Autre, Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins
<p>Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L.226-1 et L.226-2 du Code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.</p> <p>Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.</p>
<p>Constats : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Les cadavres sont stockés dans un congélateur, disponible sur le site, avant d'être collectés et traités par la société SECANIM.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Information du public sur les espèces présentées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Autre, Information du public sur la biodiversité
<p>Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ;

- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
 - statut de protection de l'espèce ;
 - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
 - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Constats :

Plusieurs panneaux d'affichage sont disposés le long du parcours. Ces éléments donnent des informations sur l'espèce : nom scientifique ; nom vernaculaire ; répartition géographique ; etc...

Des éléments pédagogiques sont disponibles également sous forme de jeux d'énigme afin de pousser le visiteur à s'interroger sur l'espèce.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Prévention contre les évasions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64

Thème(s) : Autre, Prévention des risques écologiques

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme , pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Constats :

La double clôture entourant l'établissement permet de prévenir tous risque d'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel.

Elles permettent également de prévenir l'introduction de nuisibles susceptibles de menacer la sécurité des animaux hébergés.

Type de suites proposées : Sans suite